



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2020-041

PUBLIÉ LE 17 MARS 2020

Sommaire

PRÉFECTURE

R02-2020-03-17-002 - Arrêté portant diverses mesures de restriction du trafic commercial aérien en Martinique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 (2 pages)

Page 3

PRÉFECTURE

R02-2020-03-17-002

Arrêté portant diverses mesures de restriction du trafic commercial aérien en Martinique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

**Arrêté portant restriction du trafic commercial aérien en Martinique
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

LE PRÉFET

Vu le code de la santé publique, notamment l' article L. 3131-1 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu ensemble les arrêtés ministériels des 14 et 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 24 février 2020 ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que, compte tenu de la situation sanitaire propre au caractère insulaire du territoire et de la difficulté majeure à laquelle le système sanitaire serait confronté en cas de propagation brutale du virus par des passagers aériens, il y a lieu de restreindre le trafic commercial aérien en Martinique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le trafic commercial aérien vers la Martinique est limité à compter du jeudi 19 mars 2020 à 00h00 (heure d'arrivée) aux déplacements définis à l'article 3.

ARTICLE 2 : Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le trafic aérien commercial depuis la Martinique est limité à compter du lundi 23 mars 2020 à 00h00 (heure de départ) aux déplacements définis à l'article 3.

ARTICLE 3 : Les déplacements autorisés sont :

- 1° déplacement pour motif familial impérieux,
- 2° déplacement pour motif de santé,
- 3° déplacement professionnel insusceptible d'être différé.

Le transporteur aérien est chargé de vérifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'un des motifs énumérés.

Les passagers présentent à l'embarquement une déclaration sur l'honneur précisant le motif du déplacement.

Afin de permettre à l'agence régionale de santé d'assurer un suivi sanitaire, le transporteur aérien lui transmet une liste des noms, coordonnées téléphoniques et adresse postale des passagers arrivant en Martinique.

ARTICLE 4 : L'ensemble de ces dispositions s'applique jusqu'au 15 avril 2020 sans préjudice des règles nationales et internationales relatives à l'entrée sur le territoire des ressortissants étrangers.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le directeur zonal de la police aux frontières des Antilles, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens en Martinique, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane et l'exploitant d'aérodrome sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et affiché aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte des aéroports concernés.

Fort-de-France, le 17 mars 2020.

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES